

Programme Constitution d'une base de référence

Cadre normatif

Programme approuvé par le Conseil du trésor le 25 juin 2024.

Réalisation

Ministère l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction adjointe de la modélisation et des stratégies d'efficacité énergétique
Direction générale de l'expertise en transition climatique et énergétique
Bureau de la transition climatique et énergétique

Renseignements

1300, rue du Blizzard, bureau 200
Québec (Québec) G2K 0G9
Téléphone : 418 627-6379
Courriel : exemplarite-Etat@environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-99128-1 (imprimé)
ISBN 978-2-550-99127-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2023

Table des matières

Table des matières	iii
Liste des tableaux	iv
Définition	v
1. Description du programme	1
2. Objectifs poursuivis	2
2.1 Objectifs généraux	2
2.2 Durée du programme	2
3. Critères d'admissibilité et obligations	2
3.1 Participant admissible	2
3.2 Participant non admissible	2
3.3 Obligations du bénéficiaire	3
3.4 Dépôt d'une demande	3
4. Évaluation des demandes	4
4.1 Analyse de la recevabilité et de l'admissibilité	4
4.2 Annonce de la décision et signature de la convention d'aide financière	4
5. Aide financière	4
5.1 Critères du calcul de l'aide financière	4
5.2 Dépenses admissibles	4
5.3 Dépenses non admissibles	5
5.4 Cumul et limites de l'aide financière	6
5.5 Versement et révision de l'aide financière	6
6. Contrôle et reddition de comptes	7
6.1 Reddition de comptes au ministère	7
6.2 Suivi et contrôle	7
7. Autres dispositions	8

7.1Gestion du programme _____	8
7.2Date d’admissibilité des dépenses_____	8
7.3Autres obligations du bénéficiaire _____	8
7.4Refus, modification, réduction ou résiliation de l’aide financière_____	8
7.5Indicateurs de suivi et évaluation _____	9
Annexe A : Grille d’évaluation du travail à réaliser pour constituer une base de référence _____	10

Liste des tableaux

Tableau 1 : Aide financière _____	4
Tableau 2 : Indicateurs de suivi _____	9

Définition

Dans le cadre du présent programme, on entend par :

« *Acceptation de la demande* » : confirmation par écrit du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au participant, du montant maximal d'aide financière qui peut lui être accordé pour une demande recevable.

« *Base de référence* » : document rassemblant, pour le ou les sites visés par un projet d'efficacité énergétique, tous les renseignements utiles aux soumissionnaires qui désirent répondre à un appel d'offres public pour ce projet. Ces renseignements concernent, notamment, le portrait de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre (GES) des bâtiments visés par le projet d'efficacité énergétique, de même que les caractéristiques des équipements consommant de l'énergie.

« *Bénéficiaire* » : participant recevant une aide financière du MELCCFP dans le cadre du présent programme.

« *Efficacité énergétique¹* » : faire la meilleure utilisation possible de l'énergie disponible pour obtenir un rendement énergétique supérieur. L'efficacité énergétique est améliorée lorsque, pour produire un même bien ou service, moins d'énergie est utilisée. Le choix de la forme d'énergie, le recours aux nouvelles technologies, l'utilisation d'équipements et de procédés plus performants, les mesures de sensibilisation entraînant des changements de comportement chez les consommateurs, la formation des personnes et l'application des normes en vigueur sont autant d'outils qui peuvent permettre d'atteindre un meilleur rendement énergétique.

L'efficacité énergétique peut aussi être définie comme une amélioration du ratio, ou une autre relation quantitative, entre la performance d'un système, d'un service, d'un bien ou de l'énergie et la quantité d'énergie introduite.

« *Convention d'aide financière* » : convention prévoyant les obligations du bénéficiaire et du MELCCFP relativement au versement d'une aide financière pour la constitution d'une base de référence dans le respect des exigences du programme.

« *Entreprise de services écoénergétiques (ESE)* »² : firme mandatée par un client pour concevoir des projets d'efficacité énergétique, pour les financer, pour les réaliser et pour les exploiter pendant une période établie pour le compte du client. Les coûts de ces projets seront remboursés à même les économies obtenues dans la période convenue et définie par le client et la firme. En outre, les infrastructures mises en place demeurent la propriété du client.

« *Gaz à effet de serre (GES)* » : constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui retient une partie de la chaleur (rayonnement infrarouge) émise par la surface de la Terre, réchauffée par le Soleil. Les GES sont, notamment, le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

« *Grand consommateur (GC)* » : participant dont la consommation annuelle d'énergie, autre qu'électrique, est supérieure ou égale à 36 000 gigajoules (GJ), sur la base de la consommation du site et en tenant compte du scénario de référence applicable, le cas échéant.

¹ Basé sur : Bédard, J. (1997). *Vocabulaire de l'efficacité énergétique*. Les Publications du Québec.

² Ministère des Ressources naturelles (2012).

« *Mesure* » : une mesure d'efficacité énergétique, de conversion ou de réduction des émissions fugitives des procédés est une portion quantifiable et mesurable d'un projet. Une mesure se distingue d'une autre si elle peut être faite seule.

« *Normes, lois et règlements en vigueur* » : ensemble des normes, des lois et des règlements applicables au Québec et auxquels les participants doivent se conformer.

« *Participant* » : entité qui soumet une demande d'aide financière au MELCCFP dans le cadre du présent programme. Elle pourrait être soit un grand consommateur, soit un petit et moyen consommateur.

« *Petit et moyen consommateur (PMC)* » : participant dont la consommation annuelle d'énergie, autre qu'électrique, est inférieure à 36 000 GJ, sur la base de la consommation du scénario de référence du site.

« *Principes comptables généralement reconnus (PCGR)* » : ensemble de principes généraux, de conventions d'application générale, de règles et de procédures qui déterminent les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les PCGR fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers, ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations réalisées et des événements qui surviennent dans l'entité. Les états financiers doivent communiquer des informations pertinentes, fiables, comparables, compréhensibles et clairement présentées, de façon à faciliter au maximum leur utilisation.

« *Site* » : lieu physique ou géographique où se déroulent les activités du participant. Le site doit être situé au Québec. Il peut être différencié d'un autre par l'adresse municipale. Un participant peut réaliser des activités sur différents sites.

1. Description du programme

La réalisation de projets d'économie d'énergie garantie avec une entreprise de services écoénergétiques (projet ESE) est l'une des principales stratégies de transition énergétique auxquelles recourent les institutions publiques afin de contribuer à l'atteinte des cibles gouvernementales en matière d'exemplarité de l'État relatives à la performance énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les bâtiments.

Rappelons que dans son Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques, maintenant intégré au Plan de mise en œuvre 2024-2029 (PMO4), le gouvernement du Québec s'est fixé la cible de réduire de 15 % la consommation unitaire d'énergie de son parc immobilier d'ici 2030, par rapport à 2012-2013. De plus, dans son Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030), il prévoit réduire de 60 % les émissions de GES de son parc immobilier d'ici 2030, par rapport au niveau de 1990. Cet engagement a été rehaussé, à l'occasion de la 26^e Conférence des Parties sur les changements climatiques (COP26), tenue à Glasgow en novembre 2021, pour atteindre l'objectif de zéro émission dans les bâtiments institutionnels d'ici 2040.

Cependant, bien que la réduction des émissions de GES et l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc immobilier institutionnel exigent une cadence accélérée de travaux pour atteindre ces cibles, la mise en œuvre des projets avec des entreprises de services écoénergétiques (ESE) peut être retardée par l'absence d'une connaissance fine des bâtiments concernés durant la phase de l'appel d'offres.

En effet, une connaissance approfondie est nécessaire pour que les ESE soumissionnaires proposent des mesures ciblées permettant d'atteindre les résultats escomptés. Et en l'absence de données probantes, les ESE doivent composer avec des délais supplémentaires pour collecter et compiler les informations sur le site du projet. Ce temps servirait mieux le projet s'il était utilisé pour approfondir les réflexions et analyser les concepts et interventions envisageables. Au temps consacré à la cueillette des données, il faut ajouter celui consacré à la préparation et au dépôt de la soumission lors des appels d'offres. Ces facteurs représentent donc une barrière, notamment sur le plan financier, qui empêche certaines firmes de déposer leur soumission, ce qui, par le fait même, peut entraver le démarrage de projets qui apporteraient des gains en termes d'économie d'énergie et de réduction des émissions de GES.

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a notamment le mandat de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques, et celui d'élaborer des programmes et des mesures en ces matières ³.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'efficacité énergétique, le MELCCFP désire favoriser la réalisation de projets d'économie d'énergie garantie avec une ESE dans le secteur institutionnel. Le présent programme vise donc à soutenir les établissements publics qui remplissent les conditions d'admissibilité et qui souhaitent réaliser des travaux d'efficacité énergétique ou de réduction de leurs émissions de GES en se dotant d'une base de référence pour en garantir le succès.

Le financement du programme provient entièrement du Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC)⁴.

³ Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, RLRQ, c. M-25.2, par 14.1° et 14.2° de l'article 12.

⁴ Précisions que la sanction de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiants diverses dispositions en matière de transition énergétique confirme la fusion du Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques (FTIEE) et du FECC à compter du 1^{er} avril 2024. Par conséquent, l'ensemble des sommes prévues dans le cadre de la présente demande seront financées par le biais du FECC.

2. Objectifs poursuivis

2.1 Objectifs généraux

Le programme vise à faciliter la constitution d'une base de référence par une institution publique remplissant les conditions d'admissibilité définies à la section 3, en vue de réaliser un projet d'efficacité énergétique avec une entreprise de services écoénergétiques (ESE) dans un ou plusieurs sites d'un participant.

2.2 Durée du programme

Le programme entre en vigueur à la date d'approbation du cadre normatif par le Conseil du trésor, et il prendra fin lors du premier des événements suivants :

- Au plus tard le 31 mars 2027;
- Lorsque le budget alloué sera entièrement engagé;

Le présent cadre normatif ne s'applique pas aux demandes déposées avant la date de son entrée en vigueur.

3. Critères d'admissibilité et obligations

3.1 Participant admissible

Sont admissibles au programme :

- Les organismes autres que budgétaires identifiés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière ([RLRQ, chapitre A-6.001](#));
- Les entreprises du gouvernement identifiées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière, à l'exception d'Hydro-Québec et de ses filiales ([RLRQ, chapitre A-6.001](#));
- Les organismes du réseau de la santé et des services sociaux et ceux du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur du gouvernement du Québec, à l'exception des activités entièrement financées selon les règles budgétaires approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- Les municipalités régies par le Code municipal du Québec ([RLRQ, chapitre C-27.1](#));
- Les villes régies par la Loi sur les cités et villes ([RLRQ, chapitre C-19](#)).

Le participant doit être propriétaire d'un ou de plusieurs sites au Québec et être immatriculé auprès du Registraire des entreprises du Québec.

3.2 Participant non admissible

N'est pas admissible au programme tout participant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- N'est pas un participant admissible au sens de la section 3.1. du programme;
- Est un ministère du gouvernement ou un organisme budgétaire énuméré à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière ([RLRQ, chapitre A-6.001](#));
- Est une personne désignée par l'Assemblée nationale;
- Est un ministère ou un organisme fédéral;
- Est en litige avec le MELCCFP ou a fait défaut de remplir ses obligations contractuelles envers le ministre et celles découlant des normes, lois et règlements en vigueur;

- Ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre du bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Le MELCCFP se réserve le droit de refuser de traiter une demande d'aide financière si l'un des sous-traitants du participant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans le cadre de l'un de ses programmes, s'il n'a pas répondu de façon satisfaisante aux exigences lors de mandats précédents ou s'il est en faillite. Il en avisera alors le participant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le souhaite.

3.3 Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les normes, lois et règlements en vigueur;
- Utiliser l'aide financière versée à des fins prévues exclusivement;
- Constituer une base de référence, telle que définie dans la *Grille d'évaluation du travail à réaliser pour constituer une base de référence* (annexe A);
- Utiliser les [documents modèles d'appel d'offres public du MELCCFP](#), s'il entreprend un projet d'économie d'énergie garantie, soit un projet réalisé par une entreprise de services écoénergétiques;
- Réaliser la base de référence (annexe A) dans un délai n'excédant pas dix-huit (18) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière.

À la demande du bénéficiaire, et sous réserve de l'acceptation du MELCCFP, un délai supplémentaire maximal de trois (3) mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il faut que le bénéficiaire démontre que des circonstances exceptionnelles justifient ce délai, que la constitution de la base de référence a déjà été entreprise et que le délai additionnel demandé lui permettra effectivement de fournir l'ensemble des livrables prévus;

- Démarrer un projet d'efficacité énergétique dans au moins 75 % des sites identifiés dans sa demande d'aide financière, et ce, en lançant un appel d'offres public dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur de la convention d'aide financière conclue dans le cadre du présent programme.

3.4 Dépôt d'une demande

Une demande recevable doit être constituée d'un formulaire de demande d'aide dûment rempli (grille d'évaluation, estimation des coûts internes et externes, liste complète des sites visés avec leur adresse, etc.), signé et daté par une personne autorisée à le faire, soumis à la satisfaction du MELCCFP, et des documents suivants :

- La déclaration détaillée des dépenses internes;
- Une copie de l'appel d'offres pour un mandat d'accompagnement ou une copie de l'offre de services de l'accompagnateur (un [document modèle](#) est mis à la disposition des organismes qui souhaitent obtenir des propositions de services professionnels liés à un mandat d'accompagnement).

Le MELCCFP se réserve le droit d'exiger tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière.

4. Évaluation des demandes

4.1 Analyse de la recevabilité et de l'admissibilité

Le MELCCFP analysera l'admissibilité des demandes en s'assurant du respect des critères de recevabilité et d'admissibilité cités dans les sections précédentes et en s'assurant qu'elles incluent toutes les informations requises.

Dans tous les cas, le respect des critères de recevabilité et d'admissibilité ne garantit pas l'aide financière.

Le ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

4.2 Annonce de la décision et signature de la convention d'aide financière

Une fois que l'analyse de l'admissibilité est achevée et qu'une décision a été prise, le ministère communiquera la décision par écrit au bénéficiaire en lui indiquant le montant de l'aide financière maximale octroyée.

Si une demande est acceptée, une convention d'aide financière doit être signée entre le bénéficiaire et le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour confirmer l'octroi de l'aide financière et les conditions qui y sont associées.

5. Aide financière

5.1 Critères du calcul de l'aide financière

L'aide financière maximale offerte dans le cadre du programme correspond à 75 % des dépenses admissibles engagées par le bénéficiaire, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ ou 75 000 \$ selon que le bénéficiaire est un petit et moyen consommateur (PMC) ou un grand consommateur (GC).

Tableau 1 : Aide financière

Calcul de l'aide/ Dépenses admissibles	Maximum par PMC	Maximum par GC
75 %	50 000 \$	75 000 \$

Aucun dépassement de coûts pour la constitution de la base de référence ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

5.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles à l'aide financière sont les dépenses engagées par le bénéficiaire qui sont directement liées à la constitution d'une base de référence et qui, de l'avis du MELCCFP, sont nécessaires et justifiables à cette fin.

Les dépenses admissibles sont plus spécifiquement :

- Les honoraires pour les services professionnels de consultants ou de firmes de mesurage externes;

- Les honoraires liés aux heures supplémentaires du personnel interne figurant déjà sur la liste de paie régulière du bénéficiaire et les frais de déplacement et de séjour, lesquels doivent respecter les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec, jusqu'à concurrence d'un plafond autorisé et spécifié dans la convention d'aide financière;
- Les honoraires du personnel interne ne figurant pas sur la liste de paie régulière du bénéficiaire, soit le salaire, les avantages sociaux et les frais de déplacement et de séjour;
- Les coûts de location d'équipements de mesurage.

5.2.1 Plafonds de dépenses internes autorisées

Les dépenses d'honoraires du personnel interne du bénéficiaire se limitent aux heures supplémentaires directement liées à la constitution de la base de référence, ainsi qu'au salaire et aux avantages sociaux, sans ajout de personnel temporaire affecté à la constitution de la base de référence et dont l'embauche n'a pas été prévue dans la planification budgétaire du bénéficiaire. Des preuves de dépenses internes peuvent être demandées, par exemple des copies des talons de chèques de paie pour valider les dépenses internes admissibles.

5.2.2 Plafonds de dépenses externes autorisées

Les tarifs d'honoraires pour les services professionnels fournis dans le cadre du programme ne peuvent excéder les tarifs applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1). Le MELCCFP se réserve le droit de fixer les taux horaires maximaux pour les salaires ou les honoraires des différentes catégories d'emploi. Le cas échéant, les taux horaires maximaux fixés par le MELCCFP prévaudront.

Des frais administratifs ou de gestion (soutien administratif, comptabilité, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.) peuvent être considérés dans les dépenses externes totales admissibles jusqu'à un pourcentage maximal de 5 %.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MELCCFP, au besoin.

5.3 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les pertes de production, les rebuts ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la constitution de la base de référence;
- Toute taxe applicable;
- Les dépenses d'entretien;
- L'achat d'énergie;
- Les dépenses engagées avant le dépôt de la demande d'aide financière;
- Les dépenses non nécessaires et non justifiables pour la constitution de la base de référence telles que le salaire des dirigeants ou des cadres, ou les dépenses qui ne constituent pas un coût additionnel pour le participant.

5.4 Cumul et limites de l'aide financière

L'aide financière attribuée par le Programme peut être combinée avec celles de programmes complémentaires.

Le calcul du cumul de l'aide financière directe ou indirecte reçue des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, et celle reçue des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du ministère faite en vertu du présent programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère. Une contribution minimale du bénéficiaire de 25 % est exigée afin de s'assurer que les montants de l'aide gouvernementale ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul de l'aide financière publique, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux identifiés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, l'aide financière provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) est à considérer comme une contribution privée si elle n'offre aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elle est convenue aux conditions du marché.

5.5 Versement et révision de l'aide financière

5.5.1 Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière octroyée pour la constitution d'une base de référence fait l'objet de deux versements, selon les modalités suivantes :

- Un premier versement maximal correspondant à 50 % de l'aide financière octroyée, après la signature d'une convention d'aide financière par les parties et le début du mandat de l'accompagnateur. Des preuves que ce mandat a été octroyé, soit une copie des premiers bons de commande, des factures et du contrat, doivent être fournies au MELCCFP avant le premier versement;
- Un dernier versement, couvrant le montant résiduel de l'aide financière octroyée, après la validation par le MELCCFP de la conformité du contenu de la base de référence dans sa version finale et l'approbation des dépenses admissibles réclamées aux fins du versement de l'aide financière. La convention d'aide financière précise les modalités applicables.

5.5.2 Révision de l'aide financière

L'aide financière pourra être revue, le cas échéant, mais uniquement à la baisse.

Le bénéficiaire doit informer le MELCCFP, sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, si au cours de la constitution de la base de référence, il apporte des modifications qui ont une incidence sur la nature et les objectifs de sa demande initiale. Dans ce cas, le MELCCFP pourrait modifier l'aide financière, la retirer ou encore exiger un remboursement selon les modalités précisées dans la convention d'aide financière.

Cependant, si les coûts de constitution de la base de référence sont plus élevés que ceux qui avaient été prévus, le montant de l'aide financière ne pourra en aucun cas dépasser celui prévu dans la convention d'aide financière.

L'aide financière pourrait être réduite et un remboursement de l'aide déjà versée pourrait être exigé si les rapports présentés au MELCCFP sont insatisfaisants ou manquants.

Lorsque l'aide financière provenant de programmes complémentaires combinée à celle prévue dans la convention d'aide financière dépasse les limites permises, l'aide financière totale du programme est réduite pour respecter ces limites ou un remboursement est exigé.

Dans le cas où le paiement est rajusté ou qu'un remboursement est exigible, le bénéficiaire en est avisé et le montant du remboursement lui est alors facturé.

En cas de non-respect du présent cadre normatif ou de la convention d'aide financière signée avec le bénéficiaire, un remboursement peut être exigé, la convention d'aide financière résiliée ou l'aide financière retirée.

6. Contrôle et reddition de comptes

6.1 Reddition de comptes au ministère

Toutes les demandes acceptées doivent faire l'objet d'une convention d'aide financière entre le bénéficiaire et le MELCCFP. Cette convention définit les obligations que doit respecter le bénéficiaire. Les versements de l'aide financière sont conditionnels au respect des exigences de suivi et de reddition de comptes établies dans le présent cadre normatif ainsi que dans la convention d'aide financière.

Le bénéficiaire devra transmettre au MELCCFP les renseignements sur les indicateurs suivants :

- Quantité potentielle d'économie d'énergie, en gigajoules/an (GJ/an), que le projet ESE permettrait de réaliser;
- Quantité potentielle de réductions de GES, en tonnes équivalent CO₂/an, que le projet ESE permettrait de réaliser.

Le MELCCFP exige que le bénéficiaire de l'aide financière fournisse, au plus tard vingt-sept (27) mois après la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière conclue dans le cadre de ce programme, une preuve du respect de son obligation de démarrer un projet d'efficacité énergétique dans au moins 75 % des sites identifiés dans sa demande d'aide financière, soit le numéro de référence figurant dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec.

6.2 Suivi et contrôle

Le MELCCFP se réserve le droit de colliger les données du programme aux fins suivantes :

- Constituer et alimenter une banque d'information sur les bases de référence et leur intérêt en vue de préparer adéquatement le démarrage et la gestion d'un projet d'efficacité énergétique;

- Évaluer le programme et son efficacité;
- Évaluer les coûts et les dépenses relatifs au programme;
- Informer le public de l'octroi de l'aide financière aux bénéficiaires (le montant, le projet et son impact, ainsi que le nom du bénéficiaire);
- Évaluer certains potentiels énergétiques ou de réduction des émissions de GES.

7. Autres dispositions

7.1 Gestion du programme

Le MELCCFP se réserve le droit de :

- Ne pas traiter une demande d'aide financière si l'un des sous-traitants du participant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans le cadre de l'un de ses programmes. Il en avisera alors le participant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire;
- Refuser toute demande qui ne répond pas aux critères et conditions du programme;
- Mettre fin en tout temps à la convention d'aide financière.

Le MELCCFP ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant du refus d'une demande ou de l'application du programme.

7.2 Date d'admissibilité des dépenses

Les engagements et les dépenses liés au programme peuvent être effectués par un participant à compter de la date de réception de la demande recevable (« date d'antériorité ») par le MELCCFP.

Le MELCCFP confirme par écrit au participant la date de réception de sa demande. Les engagements pris et les dépenses faites avant cette date ne sont pas admissibles. Par conséquent, la décision d'un participant de prendre des engagements et de faire des dépenses avant cette date ne lie que lui-même. Le participant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler du refus de sa demande d'aide financière.

7.3 Autres obligations du bénéficiaire

7.3.1 Acceptabilité de la base de référence

Dans le cadre du programme, une base de référence, pour qu'elle soit jugée acceptable et que le versement de l'aide financière puisse se faire, doit être constituée des renseignements listés dans la *Grille d'évaluation du travail à réaliser pour constituer une base de référence* qui est jointe à titre d'annexe A.

Une base de référence doit faire l'objet d'un travail coordonné par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce travail consiste à rassembler l'ensemble des renseignements mentionnés au paragraphe précédent, et ce, au format électronique. La base de référence peut comporter des parties et des annexes formées de documents appartenant au bénéficiaire et que l'ingénieur signataire n'a pas élaborées lui-même ni un membre de l'équipe de projet qu'il dirige.

7.4 Refus, modification, réduction ou résiliation de l'aide financière

Le MELCCFP se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière accordée pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, il adresse un avis écrit au bénéficiaire énonçant le motif du refus, de la modification, de la réduction ou de la résiliation.

Le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le MELCCFP tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel.

Les observations du bénéficiaire et, s'il y a lieu, les documents, doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

7.5 Indicateurs de suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation du programme porteront sur les indicateurs suivants :

Tableau 2 : Indicateurs de suivi

Indicateur	Type de l'indicateur	Description
Proportion des établissements publics qui se sont dotés d'une base de référence	Extrant	Proportion des bénéficiaires qui se sont dotés d'une base de référence
Potentiel d'économie d'énergie (GJ/an)⁵	Effet	Potentiel d'économie d'énergie en GJ/an que le projet ESE permettrait de réaliser
Potentiel de réduction de GES (tonnes éq. CO₂/an)⁶	Effet	Potentiel de réduction de GES en tonnes éq. CO ₂ /an que le projet ESE permettrait de réaliser
Nombre de demandes de subvention acceptées	Activité	Nombre total de demandes de subvention pour la constitution d'une base de référence acceptées par le MELCCFP
Proportion de subventions accordées (%)	Activité	Proportion de subventions accordées par rapport au budget total du programme
Proportion de projets ESE en phase d'appel d'offres public	Activité	Proportion de projets ESE en phase d'appel d'offres par rapport au nombre de bases de référence achevées

⁵ La reddition de comptes par rapport à cet indicateur n'est disponible qu'au moment du dépôt de la base de référence achevée.

⁶ *Idem.*

Annexe A : Grille d'évaluation du travail à réaliser pour constituer une base de référence

La grille ci-dessous est à utiliser à deux moments distincts de l'avancement du dossier :

1) **Dépôt de la demande**

But : Évaluer l'ampleur du travail que le consultant externe devra réaliser pour constituer la base de référence.

Comment? Qualifier l'effort nécessaire à l'obtention des renseignements : important; modéré; faible.

2) **Dépôt au MELCCFP de la base de référence achevée (livrable)**

But : Permettre au MELCCFP d'identifier la présence des renseignements de la liste.

Comment? Indiquer à l'aide du menu la présence ou non, dans la documentation transmise au MELCCFP, du renseignement listé (présent, absent).

Liste des renseignements à recueillir pour constituer la base de référence

Indiquer le nom du site

- 1 Estimation préliminaire du potentiel de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES.
- 2 Tarifs mensuels à appliquer pour chaque forme d'énergie lors d'un éventuel contrat avec une ESE embauchée pour réaliser le projet d'économie d'énergie garantie. Ces tarifs sont désignés comme des tarifs contractuels.
- 3 Liste des compteurs pour chaque forme d'énergie, chacun accompagné des quantités et des coûts de consommation mensuelle d'énergie (normalisée selon le mois calendaire) qui y sont associés; les coûts sont établis en fonction des tarifs contractuels et ils serviront de référence pour calculer les économies de coûts d'énergie projetées par l'ESE.
- 4 Description de l'état de vétusté des systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA) (résumé de quelques lignes).
- 5 Description de l'équilibrage du débit d'air des principaux systèmes de ventilation.
- 6 Détails concernant le système de contrôle (description, schémas, séquences d'opération, captures d'écran, etc.).
- 7 Liste des membres de l'équipe d'exploitation (tâches, expériences et localisation) à qui l'ESE offrira de la formation.

	Site 1	Site 2	Ajouter des sites au besoin	Notes

Liste des renseignements à recueillir pour constituer la base de référence

- Rapport de mesurage des débits d'eau;
- Rapport de présence d'amiante ou d'autres matières dangereuses, si pertinent;
- Tout autre rapport pertinent.

Site 1	Site 2	<i>Ajouter des sites au besoin</i>	Notes



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 